

## PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2025

Extrait de l'arrêté réglementaire du 17 décembre 2024

DE LA MAYENNE Liberté		entaire du 17 décembre 2024
Égalité Fraternité	EAUX DE 1ère CATÉGORIE	EAUX DE 2ème CATÉGORIE
-	du samedi 8 mars inclus au dimanche 21 septembre 2025 inclus	du 1er janvier au 31 décembre 2025 inclus
Truite Fario		ES SPÉCIFIQUES
Saumon de Fontaine	du samedi 8 mars inclus au dimanche 21 septembre inclus	du samedi 8 mars inclus au dimanche 21 septembre inclus
Truite arc-en-ciel	du samedi 8 mars inclus au dimanche 21 septembre inclus	du 1er janvier inclus au 31 décembre inclus
Brochet	du samedi 26 avril inclus au dimanche 21 septembre inclus	du 1er janvier inclus au dimanche 26 janvier inclus et du samedi 26 avril inclus au 31 décembre inclus
Sandre	du samedi 8 mars inclus au dimanche 21 septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier inclus au dimanche 26 janvier inclus et du samedi 31 mai inclus au 31 décembre inclus
Black-bass	du samedi 8 mars inclus au dimanche 21 septembre inclus	du 1er janvier inclus au dimanche 26 janvier inclus et du 1er juillet inclus au 31 décembre inclus
Anguille jaune	bassin Loire-Bretagne : du 1er avril inclus au 31 août inclus bassin Seine-Normandie (bassin de la Sélune) : du 8 mars inclus au 15 juillet inclus	bassin Loire-Bretagne : du 1er avril inclus au 31 août inclus
Écrevisse à pattes grêles	du samedi 26 juillet inclus au lundi 4 août inclus	du samedi 26 juillet inclus au lundi 4 août inclus
Grenouille verte	du 1er juillet au 31 août inclus	du 1er juillet au 31 août inclus
Autres espèces piscicoles	du samedi 8 mars inclus au dimanche 21 septembre inclus	du 1er janvier inclus au 31 décembre inclus
	HEURES D'INTERDICTION	
Toutes espèces piscicoles	la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher pêche autorisée à toute heure de jour et de nuit du 1 <sup>er</sup> janvier au 31	
Carpe	décembre dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau définis à l'annexe n° 2 de l'arrêté susvisé	
C	INTERDICTIONS SPÉCIFIQUES	
Grenouille verte et rousse Carpe	le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens vivants ou morts, sont interdits	
Écrevisse pattes blanches et	interdiction en toute période, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm pêche interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau	
grenouille rousse Anguille <12 cm et anguille argentée		
Anguille jaune	pêche interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau  pêche active de nuit interdite toute l'année	
Sandre et black-bass	poole date de la	<ul> <li>pendant la période d'interdiction de pêche du sandre et du black- bass, toute capture accidentelle doit être remise à l'eau immédiatement</li> <li>plan d'eau de Haute-Vilaine (commune de Bourgon): pêche du sandre interdite du lundi 27 janvier inclus au vendredi 16 mai inclus.</li> </ul>
Brochet et sandre		plan d'eau de la Rincerie (communes de Ballots et Selle Craonnaise) : pêche interdite du 1 <sup>er</sup> janvier au dimanche 26 janvier inclus et du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre inclus
	TAILLE MINIMALE ET I	MAXIMALE DES POISSONS
Truite fario	25 cm	25 cm
Truite arc-en-ciel Saumon de fontaine	23 cm	23 cm
Brochet Sandre	60 cm	60 cm (taille minimale) – 75 cm (taille maximale)
Black-bass		50 cm 40 cm
Alose		30 cm
Ecrevisse à pattes grêles	9 cm	9 cm
Grenouille verte	8 cm	8 cm
Salmonidés	NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES 6 salmonidés (autres que le saumon et la truite de mer) dont 2 truites Fario maximum par pêcheur et par jour	
Sandre, brochet, black-bass	2 brochets maximum par pêcheur et par jour	3 dont 2 brochets maximum par pecheur et par jour
		S DE PÊCHE AUTORISÉS
Cas général		4 lignes au plus montées sur canne munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus
Cac particulies	28. 38.	eille ou 1 carafe ne dépassant pas 2 litres
Cas particulier (voir dispositions aux articles 9,10 et 11 de l'arrêté susvisé)	<ul> <li>2 lignes sur les plans d'eau visés à l'article 9 - 2-1)</li> <li>parcours « no kill » sur les rivières la Sarthe à St pierre des Nids, l'Ernée à Andouillé et le ruisseau du Teilleul (affluent de la rivière la Mayenne) à St Calais du Désert</li> </ul>	<ul> <li>parcours « no kill » sur la rivière la Mayenne à Laval, Mayenne et Martigné sur Mayenne, sur l'Erve aux Grottes de Saulges et sur les plans d'eau des Erveux à Villiers Charlemagne</li> <li>réglementation spécifique sur les plans d'eau du Bordage et de la Courbe à Origné</li> </ul>
	1 seule ligne sur une distance de 50 m en aval de tout barrage et é	cluse, en dehors des secteurs en réserve de pêche (article 14)
	PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE INTERDITS  pêche en marchant dans l'eau interdite du 8 mars au 30 avril	
	inclus pour la protection de la truite fario  voir interdictions à l'ar	ticle 12 de l'arrêté susvisé
	RÉSERVES DE PÊCHE PERMANENTES ET TEMPORAIRES	
Réserves permanentes	Sur tout le département : - toute pêche est interdite dans les passes à poissons, écluses, rivières de contournement, pertuis, vannages la pêche aux engins (balance, carafe et bouteille) est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité des barrages et écluses	
Réserves temporaires	sur la rivière la Mayenne, toute pêche est interdite du samedi 26 avril au vendredi 30 mai inclus sur les secteurs définis en annexe 1 de rrêté susvisé.	
	2) sur le domaine public fluvial : toute pêche est interdite sur les barrages et écluses y compris en aval de l'extrémité de ces ouvrages sur une distance délimitée sur la zone matérialisée en jaune sur les panneaux installés par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.	
7	voir autres réserves à l'article 14 de l'arrêté susvisé	